

Logo SIRRA

Logo EBER

Projet de convention de mandat pour la réalisation des travaux relatifs au retrait des embâcles à Chanas sur l'aval du DOLON

ENTRE

La Communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône, située au 9 rue du 19 mars 1962 à Saint Maurice l'Exil, représentée par sa Présidente, Madame Sylvie DEZARNAUD, habilitée par délibération n° du et désignée ci-après par les mots « EBEC CC » ou « le Mandant », d'une part,

ET

Le Syndicat Isérois des Rivières du Rhône Aval (SIRRA), **adresse**....., représenté par son Président, Monsieur Franck POURRAT, habilité par délibération n° du et désigné ci-après par les mots « SIRRA » ou « le mandataire », d'autre part.

désignés ensemble « Les Parties »

Il est convenu ce qui suit

CONTEXTE

A la suite de la succession d'épisodes de pluies exceptionnelles entre juin et décembre 2023, un embâcle composé de bois et de déchets divers s'est formé en aval du Dolon sur la commune de Chanas. Il occupe aujourd'hui une surface de près de 400 m² sur une hauteur moyenne d'environ 1,5 à 2m. L'embâcle génère des débordements conséquents sur les parcelles agricoles environnantes et peut générer d'autres dégâts lors d'un prochain épisode de crue.

Pour répondre aux sollicitations locales, le SIRRA a rencontré sur site des représentants des services de la police de l'environnement, de la Communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône, de la commune et certains exploitants des terrains concernés.

Il ressort de fortes attentes des parties prenantes appelant à :

- Limiter le risque de déplacement du bois vers l'aval au droit des ponts situés en contrebas,
- Limiter l'aggravation du risque sur l'aire des gens du voyage dont l'entrée est située en limite de zone inondable,
- Permettre d'accéder de nouveau aux terres cultivées et limiter les pertes d'exploitation.

Après échanges avec la police de l'environnement, il a été convenu qu'une intervention pourra être réalisée sur l'embâcle afin de rétablir les conditions d'écoulement par un retrait des bois et déchets qui se sont accumulés dans le lit mineur du Dolon.

Article 1 : Objet

EBER CC confie au SIRRA qui l'accepte, de faire réaliser, au nom et pour le compte de la Communauté de communes et sous son contrôle, les travaux relatifs au retrait des embâcles sur la rivière DOLON sur la commune de Chanas, dans le respect de l'enveloppe financière définie à l'article 2 de la présente Convention.

Le mandataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées dans le respect du calendrier prévisionnel.

La présente convention de mandat est proposée conformément aux articles L2422-5 à 2422-11 du Code de la Commande Publique.

Le déroulement et les modalités des opérations :

Dans un premier temps, la commune de Chanas propose d'organiser une journée de nettoyage de la rivière en comptant sur la participation des pêcheurs, des chasseurs ou autres associations environnementales pour procéder au ramassage, au tri et à l'évacuation des déchets (plastics, ferrailles, verres, emballages divers...) présents sur tout le site. Un encadrement de la commune, un accord des propriétaires des terrains pour autoriser l'opération sur leur propriété et le cas échéant la participation du référent pour la collecte et le tri des déchets du secteur seraient requis.

Dans un second temps, et sous réserve de possibilité d'accès sur le terrain, le bois restant pourrait être retiré du lit, trié mécaniquement sur place pour :

- Être **revalorisé** en bois de chauffage (rondin ou broyat), en piquets ou pour la création d'andins écologiques (ou ibernaculum).
- Ou **à la marge** pour ce qui n'est pas valorisable, être **broyé** et laissé en copaux **largement disséminés sur place** (hors du lit mineur) sans création de tas.
- En dernier ressort être **mis en décharge**.

Ces actions nécessitent d'aménager des points d'accès, quelques plateformes d'interventions et des zones de stockages temporaires pour le tri avant évacuation.

Le coût de ces opérations doit faire l'objet d'un chiffrage qui passe par une demande de devis auprès de prestataires à même de réaliser les travaux.

Comme convenu avec les services de la police de l'eau, le retrait des amas de bois doit se faire en respectant le tracé du lit mineur et originel de la rivière. Les interventions se feront depuis la berge (sauf impossibilité technique), sans modification des profils de la rivière, ni terrassement du lit.

Des points d'accès et plateformes d'interventions seront aménagés par dégagement et/ou broyage pour permettre à un engin muni d'un grappin de venir au plus près du bord de la berge.

Le bois sera ensuite trié en « bois valorisables » et « non valorisables ».

En fin de chantier et dans le cadre de la remise en état du site. Les zones d'interventions seront au besoin remodelées à l'identique et les ornières comblées.

Article 2 : Programme et Enveloppe Financière

Le montant prévisionnel total de l'opération s'élève, hors imprévus et aléas de chantier, à 50 000 € HT soit 60 000 € TTC.

Le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront toutefois être précisés, adaptés ou modifiés après l'accord préalable de la Communauté de communes et la notification d'un avenant au Mandataire.

Le Mandataire ne saurait prendre, sans l'accord d'EBER CC, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer au préalable la Communauté de communes des conséquences de toute décision de modification du programme que celle-ci envisagerait de prendre.

Article 3 : Entrée en vigueur, durée et achèvement de la mission

La convention de mandat prendra effet à compter de la date de sa signature par les Parties.

Sauf en cas de résiliation suivant les modalités sont prévues à l'article 11, la présente convention de mandat expirera une fois l'étude, les travaux et leur réception achevés et les opérations financières clôturées. Un procès-verbal de réception des travaux sera proposé par le Mandataire et signé par le Mandant pour formaliser la fin de la mission.

Article 4 : Attributions du Mandataire

Le Mandataire se chargera pour le compte d'EBER CC, de :

- l'élaboration du cahier des charges du marché de travaux;
- consulter les prestataires correspondants ;
- préparer le choix des prestataires (*réalisation de l'analyse des offres en vue du choix par le Mandant*) ;
- la préparation et l'exécution des marchés de toutes natures, des prestations annexes sur les plans technique, administratif et financier, au nom et pour le compte du Mandant ; sur le plan financier le Mandataire ne fera pas l'avance financière mais procédera à un appel de fonds avant l'exécution financière.

Le Mandataire est responsable de sa mission.

Article 5 : Passation des marchés

Les dispositions du Code des marchés publics applicables à la Communauté de communes s'appliquent au Mandataire pour ce qui concerne les modes de passation des marchés.

Le Mandataire utilisera les procédures prévues par le Code des marchés publics après accord du Mandant sur ce choix et remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus audit code.

Plus généralement, pour l'analyse des candidatures, le Mandataire réceptionnera les offres et fera la proposition du prestataire retenu à la Communauté de communes qui en validera le choix final selon ses propres procédures internes.

Le Mandataire procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

Le Mandataire procédera à la mise au point éventuelle des marchés, à leurs établissements, à leurs signatures et rendra les marchés exécutoires.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

Le Mandataire notifiera ensuite le marché au titulaire et en adressera copie à la Communauté de communes.

Article 6 : Validation et avancement des prestations relatives aux travaux

Préalablement au lancement de chaque opération, le Mandataire devra obtenir l'accord du Mandant. Ce dernier s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai de 10 jours à compter de sa saisine. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord de la Communauté de communes sera réputé acquis à condition que le programme et l'enveloppe prévisionnelle soient respectés, sauf si la Communauté de communes devait délibérer. Dans ce cas, le Mandataire attendra la délibération nécessaire.

S'il apparaît que le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont susceptibles de ne pas être respectés, le Mandataire devra alerter le Mandant sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Dans ce cas, la Communauté de communes devra expressément :

- soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter les étapes suivantes,
- soit demander la modification des prestations,
- soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut pas rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier au Mandataire la fin de sa mission, à charge pour le Mandant d'en supporter les conséquences financières.

Article 7 : Suivi de la réalisation

Le Mandataire assurera la gestion du marché au nom et pour le compte de la Communauté de communes dans les conditions prévues par le Code des marchés publics, de manière à garantir les intérêts du Mandant.

A cette fin, et notamment :

- il délivrera les ordres de service,
- il suivra l'avancement de la prestation.

Le Mandataire représentera le Mandant dans toutes les réunions ou visites organisées dans le cadre du(es) marché(s) relatif(s) au projet et veillera à ce que la réalisation des prestations respecte les cahiers des charges et les délais et signalera à la Communauté de communes les anomalies qui pourraient survenir en la matière.

Article 8 : Rémunération du Mandataire

Le Mandataire n'est pas rémunéré, il exerce sa mission à titre gracieux.

Article 9 : Modalités de financement et de règlement des dépenses initiées par le mandataire dans le cadre de sa mission.

Par délibération n°..... en date du, le SIRRA a accepté de prendre la maîtrise d'ouvrage sous mandat de ces travaux, sans faire d'avance financière.

La Communauté de commune fera donc l'avance des fonds au SIRRA. Le SIRRA se servira de ces fonds pour payer les divers intervenants.

Le Mandataire fera un appel de fonds correspondant à la totalité des travaux à la Communauté de communes, dès signature de la convention de mandat afin de pouvoir lancer les opérations dès le dossier réglementaire validé.

Par contre, si l'avance se révélait insuffisante, le Mandataire ne pourra régler les dépenses qu'après un appel de fonds supplémentaire. Le Mandataire ne pourra pas être tenu responsable de quelque retard que ce soit s'il ne dispose pas des fonds nécessaires pour le bon déroulement de la prestation.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des paiements, s'ils venaient à être phasés, le Mandataire transmettra régulièrement la copie des factures acquittées au Mandant.

A la fin des travaux et des opérations afférentes, le Mandataire établira un état récapitulatif définitif des dépenses. Si cet état affichait un solde créditeur au bénéfice du Mandataire, ce dernier devra restituer le trop perçu au Mandant.

Article 10 : Contrôle technique par la Communauté de communes

La Communauté de communes sera tenue informée par le Mandataire du déroulement de sa mission.

A ce titre, le Mandataire lui communiquera tous les documents permettant de suivre l'avancement des travaux et des procédures qui y sont liées. Il lui communiquera l'ensemble des comptes rendus de réunions le cas échéant.

Les représentants de la Communauté de communes pourront suivre le déroulement des travaux, y accéder à tout moment et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux intervenants, quels qu'ils soient.

La Communauté de communes désignera une personne représentant les élus et/ou une personne représentant son service technique comme seule(s) interlocuteur(s) du Mandataire dans ce dossier afin d'éviter tout risque de confusion.

Référent de la communauté de communes :

Nom :

Fonction :

n° de téléphone du secretariat du service :

n° de téléphone portable du référent :

Adresse mail du référent :

Article 11 : Résiliation

Dans le cas où les travaux prévus à l'article 1 de la présente ne sont pas conformes, si un accord est trouvé entre les Parties, la Convention fait l'objet d'un avenant.

La Convention peut être résiliée pour motif d'intérêt général par l'une ou l'autre des Parties à charge pour celle qui en prend l'initiative d'en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un délai de préavis de 15 jours. Les dépenses engagées et justifiées par le Mandataire jusqu'à résiliation effective de la Convention ne seront pas remboursées au Mandant.

Article 12 : Règlement en cas de litige entre les Parties

Les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable à tout litige.

En cas d'échec, leur litige sera soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Cette convention est établie en trois exemplaires : un pour le contrôle de légalité, un pour le SIRRA et un pour la Communauté de communes.

Une copie sera adressée aux Responsables des Services de Gestion Comptable des Parties.

Le Président du SIRRA

Franck POURRAT

La Présidente d'Entre Bièvre et Rhône

Communauté de Communes

Sylvie DEZARNAUD